



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/052
Commune de SOUDAN
servitudes d'utilité publique
installation de stockage de déchets
Société FMGC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploité par la S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC)– zone industrielle de Hochevie à SOUDAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 imposant à la S.A. FMGC des prescriptions complémentaires relatives au transfert de déchets stockés sur le site de la fonderie, zone industrielle de Hochevie à SOUDAN ;

VU la lettre du 6 janvier 2015, de la société FMGC relatif à la fermeture du centre de stockages de déchets inertes susvisé et aux travaux de réhabilitation du centre ;

VU le récépissé de déclaration de cessation définitive d'activité délivré, le 8 avril 2015 à la S.A. FMGC ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique remise par la S.A. FMGC, le 16 septembre 2015, complétée les 2 et 17 décembre 2015 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 30 décembre 2015 et 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, notifié le 16 mars 2016, à la S.A. FMGC, en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique et d'exploitant du centre de stockage de déchets précité et au maire de SOUDAN ;

VU l'absence d'observations de la S.A. FMGC ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du 27 mai 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 15 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 7 février 2016 ;

Considérant que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant plus particulièrement la nécessité de :

- maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;
- maintenir en place le confinement des déchets présents sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune de SOUDAN suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m ²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m ²)
YV	81	S.A. FMGC	Stockage	42 246	1	27 000
YV	81		Accès au site Bassins de récupération des lixiviats et des eaux pluviales, PZ1, PZ2	42 246	2	15 246
YV	92		Clôture	3 154	2	3 154
TOTAL						45 400

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste des servitudes :

L'utilisation des terrains cités à l'article 2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage de déchets.

3.1 – Interdictions :

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement (zone 1) les opérations suivantes :

- réalisation de travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations ;
- construction/installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obturer ou de limiter l'écoulement des eaux de pluie vers le fossé collecteur ;
- plantation d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont particulièrement interdits sur la périphérie de la zone d'enfouissement (zone 2) les opérations suivantes :

- plantation à moins de 3mètres des merlons, d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte aux merlons ;

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement et sa périphérie (zones 1 et 2) les opérations suivantes :

- construction de bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de nuire à la conservation de la couverture des déchets, des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont également interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage installés dans la zone clôturée :

- opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de collecte, de contrôle des lixiviats, de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC.

3.2 Exceptions :

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus de la S.A. FMGC, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

3.3 Droit d'accès :

Il est institué un droit d'accès permanent :

- au profit de la S.A. FMGC ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :

- les moyens de captage et de contrôle des lixiviats (zone 2 définie à l'article 2) ;
- les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres, ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles (zone 2 telle que définie à l'article 2).

- au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Information :

Le présent arrêté est notifié au maire de Soudan, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, le maire de Soudan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUIN 2016

Le PREFET



Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Annexe - Parcelles cadastrales concernées par les SUP



VU
pour être annexé
du 13 JUL. 2016
ANTES, le
E PREFET

13 JUL. 2016